## Direction départementale des territoires



Liverte Égalité Fraternité

Service Environnement

## Arrêté préfectoral – IOTA n°38-2023-0100026304 portant reconnaissance d'antériorité d'un plan d'eau au titre du L.214-6 du Code de l'environnement

et portant prescriptions spécifiques en application de l'article L.214-3 du Code de l'environnement relatives à la déclaration des vidanges et remises en eau périodiques du plan d'eau et aux travaux de curage

« Étang de la Perrache »

Commune de Roybon

Le Préfet de l'Isère, Chevalier de la légion d'honneur, Officier de l'ordre national du mérite.

## Pétitionnaire : Monsieur BERRUYER Christian

- VU le Code de l'environnement et notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56 :
- VU l'arrêté ministériel du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 3150 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du Code de l'environnement;
- VU l'arrêté ministériel du 9 juin 2021 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création de plans d'eau, y compris en ce qui concerne les modalités de vidanges, relevant de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du Code de l'environnement;
- VU l'arrêté du Préfet Coordonnateur de bassin Rhône-Méditerranée du 21 mars 2022 paru au Journal Officiel du 3 avril 2022, portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée 2022-2027 :
- VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Bas Dauphiné Plaine de Valence ;
- VU l'arrêté préfectoral en cours de validité donnant délégation de signature à Monsieur François-Xavier Cereza, Directeur Départemental des Territoires de l'Isère :
- VÚ la décision de subdélégation de signature en cours de validité donnant délégation de signature à madame Clémentine Bligny, cheffe du service environnement de la direction départementale des territoires de l'Isère, à madame Hélène Marquis, à madame Pascale Boularand, à monsieur Eric

Brandon, à monsieur Emmanuel Cuniberti, à monsieur Simon Derekx, à monsieur Titouan Flaux et à monsieur Gilles Janiseck ;

- VU le dossier de déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçue le 12 juillet 2023, présentée par Monsieur BERRUYER Christian, enregistrée sous le n° 38-2023-0100026304 et relatif aux vidanges et remises en eau périodiques ainsi qu'au curage du plan d'eau nommé « Étang de la Perrache » ;
- VU les pièces du dossier présentées à l'appui dudit projet et comprenant notamment :
  - b identification du demandeur,
  - b localisation du projet,
  - by présentation et principales caractéristiques du projet,
  - v rubriques de la nomenclature concernées,
  - b document d'incidences,
  - www.moyens.de surveillance et d'intervention,
  - 🦠 éléments graphiques ;
- VU le récépissé de dépôt de déclaration en date du 26 juillet 2023 ;
- **VU** le porter à connaissance du plan d'eau existant en date du 13 mars 2023, dont la surface est inférieure à 3 ha :
- VU le projet d'arrêté adressé au pétitionnaire en date du 02 novembre 2023;
- VU l'absence de réponse du pétitionnaire sur le projet d'arrêté dans le délai qui lui était réglementairement imparti ;
- que ce plan d'eau d'une superficie égale à 1 ha a été créé antérieurement au décret n°93-742 du 29 mars 1993 modifié, relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration par application de la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 ;
- que l'exploitation de ce plan d'eau n'a pas cessé depuis plus de deux ans et qu'il ne présente pas un danger ou un inconvénient grave pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement;
- que les vidanges et les remises en eau périodiques du plan d'eau ainsi que son curage ne présentent pas un danger ou un inconvénient grave pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement;
- **CONSIDÉRANT** qu'afin de préserver les enjeux biodiversité du site, il y a lieu que des dispositions spécifiques soient prises notamment au regard des périodes de fréquentation et de reproduction des espèces sensibles (avifaune et amphibien);

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Isère ;

#### ARRÊTE:

## TITRE I : OBJET DE L'ARRÊTÉ

#### Article 1 : Reconnaissance d'antériorité du plan d'eau

Il est donné acte à Monsieur BERRUYER Christian – 329 Rue des Chênes 38870 Saint Siméon de Bressieux, du porter à connaissance du plan d'eau nommé « Étang de la Perrache » situé sur la commune de Roybon, section F, parcelles 308, 309 et 310, dont la superficie au miroir est d'environ 1 ha.

Le plan d'eau dénommé « Étang de la Perrache » **est une** « **eau close** » au titre des articles L.431-1 et suivants du Code de l'environnement et en conséquence le Titre III — Pêche en eau douce et gestion des ressources piscicoles — du code de l'environnement ne s'applique pas au présent plan d'eau. Il est enregistré sous le numéro 38000610 dans la base de données des plans d'eau du département de

l'Isère.

La continuation de l'exploitation du plan d'eau peut se poursuivre conformément aux articles L.214-6 et R.214-53 du Code de l'environnement. La rubrique suivante de la nomenclature loi sur l'eau est concernée par la reconnaissance d'antériorité :

Rubrique	Intitulé	Projet	Arrêté ministériel de prescriptions générales à respecter
3.2.3.0	Plans d'eau permanents ou non :  Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A).  Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D).	D (1 ha)	Arrêté du 09 juin 2021 (dispositions relatives aux vidanges)

### Article 2 : Accusé de réception de la déclaration

Il est donné acte à Monsieur BERRUYER Christian de sa déclaration en application de l'article L.214-3 du Code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions ministérielles et des engagements du déclarant énoncées aux articles suivants, concernant les opérations périodiques de vidanges et de remise en eau du plan d'eau nommé « Étang de la Perrache » ainsi que son curage situé sur la commune de Roybon.

L'opération de vidange rentre dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du Code de l'environnement.

La rubrique de la nomenclature de l'article R.214-1 du Code de l'environnement concernée est la suivante

Rubrique	,	Projet	Arrêtés Ministériels de prescriptions générales à respecter
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet Destruction de plus de 200 m² de frayères (A).  Dans les autres cas (D).	D	Arrêté du 30 septembre 2014

Au vu des pièces constitutives du dossier complet et régulier, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration, aussi le déclarant peut réaliser son opération.

#### TITRE II: PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

#### Article 3 : Information préalable au commencement de l'opération

Le déclarant doit informer le service chargé de la police de l'eau par courriel <u>ddf-spe@isere.gouv.fr</u>, l'Office Français de la Biodiversité (O.F.B) (ex Agence Française pour la Biodiversité) par courriel <u>sd38@ofb.gouv.fr</u> et le maire de la commune concernée **au moins 15 jours ouvrés avant le début des travaux**, des dates prévisionnelles du début de la vidange et du début de la remise en eau.

# Article 4 : Rappel des engagements de la déclaration applicables aux opérations périodiques de vidanges et remises en eau du plan d'eau

Le pétitionnaire respecte strictement la consigne de vidange transmise en faisant particulièrement attention aux choix des dates de vidanges et de remplissage du plan d'eau, tenant compte notamment des périodes indiquées aux articles 5 et 6 du présent arrêté.

#### Article 5 : Prescriptions spécifiques applicables au plan d'eau

#### 5.1 - Vidange

Afin de préserver le milieu à l'aval du plan d'eau et le plan d'eau à l'aval, des paliers de vidanges sont mis en place pour effectuer une vidange lente et éviter le départ intempestif du culot de vase de fond.

Un système de captage des fines est mis en complément (filtre à paille).

Un dispositif permettant de récupérer le poisson afin de retirer les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques est également mis en place.

#### 5.2 - Espèces sensibles et enjeux biodiversité

La présence d'espèces sensibles (avifaune et amphibiens) nécessite d'éviter une vidange au printemps afin que le cycle de reproduction ait pu être réalisé et d'éviter un assec trop long. La phase d'assec du plan d'eau est limitée à 4 mois sur la période de juillet à novembre.

La présence de l'espèce végétale protégée Scutellaria minor (Scutellaire mineure) sur le pourtour du plan d'eau dont la destruction est interdite nécessite la mise en œuvre de sa sauvegarde. Aucun terrassement (déblais et remblais) n'est autorisé sur les parties où elle est présente.

#### 5.3 - Zone humide

Le plan d'eau et les terrains adjacents se trouvent dans une zone humide répertoriée à l'inventaire départemental qu'il est nécessaire de préserver. Tous produits de curage du plan d'eau doivent être exportés pour éviter tout remblai dans cette zone.

La définition du lieu de stockage ou d'épandage des produits de curage doit être précisée au service en charge de la police de l'eau ainsi qu'à l'OFB avant le commencement de toute vidange.

#### 5.4 - Remise en eau

La remise en eau du plan d'eau doit laisser au minimum à l'aval du prélèvement un débit permettant la vie, la circulation et la reproduction des poissons tel que défini au premier alinéa du I de l'article L.214-18 du Code de l'environnement.

#### 5.5 - Amélioration de la qualité du cours d'eau

L'amélioration de la qualité des eaux doit également être recherchée par la mise en place d'un système de type moine afin de limiter les effets négatifs du plan d'eau sur la thermie du ruisseau récepteur.

## Article 6 : Prescriptions spécifiques applicables aux opérations périodiques de vidanges et remises en eau du plan d'eau

6.1 - Le déclarant doit respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés ministériels dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus.

Ces arrêtés sont disponibles sur les sites internet suivants :

https://aida.ineris.fr/liste\_documents/1/17940/1

https://www.legifrance.gouv.fr

ou via une recherche sur un navigateur internet

6.2 - Conformément à l'article 5 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales de la rubrique 3.1.5.0, la vidange du plan d'eau est interdite pendant la période du 1er octobre au 30 avril.

- 6.3 Conformément à l'article 3 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales de la rubrique 3.2.3.0, les opérations de vidange sont régulièrement surveillées de manière à garantir la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques.
- 6.4 Conformément à l'article 8 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales de la rubrique 3.2.3.0, le remplissage est interdit du 15 juin au 30 septembre et il est laissé au minimum, à l'aval du moyen de prélèvement, un débit permettant la vie, la circulation et la reproduction des poissons tel que défini au premier alinéa du 1 de l'article L.214-18 du Code de l'environnement. En période de prélèvement hivernal sur un cours d'eau classé en première catégorie piscicole, le débit minimal est adapté aux exigences de bon fonctionnement des frayères. Lorsque le débit amont est inférieur à ce débit minimal fixé, tout prélèvement est interdit. Le dispositif de prélèvement est conçu de façon à réguler les apports dans la limite du prélèvement légalement fixé, à préserver ou restituer le débit minimal et à pouvoir interrompre totalement les prélèvements.
- 6.5 Conformément à l'article 16 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales de la rubrique 3.2.3.0, le débit de vidange est adapté afin de ne pas porter préjudice aux propriétés et ouvrages publics situés à l'aval, ainsi que pour éviter les départs de sédiments. Des dispositifs limitant les départs de sédiments (filtres à graviers ou à paille, batardeaux amont ou aval, etc.) sont, le cas échéant, mis en place afin d'assurer la qualité minimale des eaux fixée en val immédiat ou au droit de la pêcherie.
- 6.6 Conformément à l'article 17 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales de la rubrique 3.2.3.0, si les eaux de vidange s'écoulent directement, ou par l'intermédiaire d'un fossé ou exutoire, dans un cours d'eau de première catégorie piscicole, la vidange d'un plan d'eau est interdite pendant la période du 1<sup>er</sup> décembre au 31 mars.
- 6.7 Conformément à l'article 18 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales de la rubrique 3.2.3.0, pour réduire la mobilisation et l'entraînement des sédiments à l'aval du plan d'eau, le débit de vidange est contrôlé par manœuvre et surveillance des organes de vidange afin de limiter la vitesse d'abaissement du niveau d'eau du plan d'eau, voire d'arrêter momentanément la vidange.
- 6.8 Conformément à l'article 19 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales de la rubrique 3.2.3.0, durant la vidange, les eaux rejetées dans le cours d'eau ne doivent pas dépasser les valeurs suivantes en moyenne sur deux heures :
  - matières en suspension (MES) : 1 gramme par litre ;
  - ammonium (NH<sub>4</sub>): 2 milligrammes par litre.

De plus, la teneur en oxygène dissous (O<sub>2</sub>) ne doit pas être inférieure à 3 milligrammes par litre. La qualité des eaux rejetées est mesurée en aval, juste avant le rejet dans le cours d'eau.

À tout moment, les eaux de l'étang et les eaux restituées ne doivent nuire ni à la vie du poisson, ni à sa reproduction, ni à sa valeur alimentaire conformément à l'article L. 432-2 du Code de l'environnement.

- 6.9 Conformément à l'article 20 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales de la rubrique 3.2.3.0, les poissons présents dans le plan d'eau doivent être récupérés et ceux appartenant aux espèces dont l'introduction est interdite seront éliminés.
- 6.10 Conformément à l'article 23 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales de la rubrique 3.2.3.0, tout incident susceptible de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site est immédiatement déclaré à l'administration. L'exploitant prend immédiatement toutes les dispositions nécessaires afin de limiter les effets sur le milieu ou sur l'écoulement des eaux et d'éviter qu'il ne se reproduise
- 6.11 Le déclarant est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues aux articles L.216-3 et suivants et L.171-1 et suivants du Code de l'environnement.

6.12 - Les restrictions éventuelles liées à l'arrêté préfectoral plaçant le département de l'Isère en situation soit d'Alerte Sécheresse, soit d'Alerte Renforcée, soit de Crise doivent être appliquées. La dernière version de l'arrêté préfectoral est disponible sur le site Web de la Préfecture de l'Isère :

https://www.isere.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Politique-et-enjeux-de-l-Eau/Secheresse-et-gestion-quantitative/Secheresse

#### TITRE III: DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### Article 7 : Conformité au dossier et modifications

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes aux dossiers déposés.

L'inobservation des dispositions figurant dans les dossiers déposés, peut entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R.216-12 du Code de l'environnement.

En application de l'article R.214-40 du Code de l'environnement, toute modification apportée par le déclarant à l'ouvrage ou l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du service de la police de l'eau qui peut exiger une nouvelle déclaration.

#### Article 8: Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### Article 9 : Validité de l'arrêté et délai pour la réalisation de la prochaine opération de vidange

La reconnaissance d'antériorité du plan d'eau est sans limitation de durée.

La réalisation de la première opération de vidange périodique du plan d'eau, objet de la déclaration, doit intervenir dans un délai de **3 ans** à compter de la date du présent récépissé.

En cas de demande de prorogation de délai, celle-ci sera adressée au Préfet, dûment justifiée, au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

À défaut, en application de l'article R.214-40-3 du Code de l'environnement, sauf cas de force majeure ou demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, **la déclaration sera caduque**.

Les opérations périodiques suivantes seront ensuite autorisées de fait sans limitation de durée.

#### Article 10 : Transmission du bénéfice de la déclaration

Conformément à l'article R.214-40-2 du Code de l'environnement lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée dans le dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au Guichet Unique de la Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques, dans les 3 mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

#### Article 11 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

### Article 12 : Voies et délais de recours

Conformément aux dispositions de l'article R.514-3-1 du Code de l'environnement, la présente décision est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision.

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

La décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

#### Article 13: Publication et information des tiers

Copies de la déclaration et de cet arrêté seront adressées à la Mairie de la commune de Roybon où cette opération doit être réalisée, pour affichage et pour mise à la disposition du public du dossier pendant une durée minimale d'un mois.

Ils seront en outre communiqués à la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE Bas Dauphiné Plaine de Valence.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la Préfecture de l'Isère durant une durée d'au moins 6 mois.

#### Article 14: Exécution

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Isère, Le maire de la commune de Roybon, Le directeur départemental des territoires de l'Isère,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le 06 décembre 2023
Pour le préfet de l'Isère et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,
Par subdélégation la cheffe du service environnement,

Clémentine BLIGNY

